



**PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Arrêté préfectoral n° 2024/104/PREF/CAB du 9 avril 2024
portant création de la zone à accès restreint dans l'installation portuaire
« TERMINAL PASSAGERS DE MARIGOT » (MFGES-0001 - N° 7211)**

Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 (modifiée) relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5332-1, L. 5332-3 et L. 5332-4 et L. 5332-12 à L. 5332-18 et R. 5332-30 à R. 5332-44;

Vu le décret n°2023-1231 du 21 décembre 2003 portant diverses dispositions en matière portuaire ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 (modifié) relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 (modifié) relatif aux conditions et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Vincent BERTON, en qualité du préfet délégué de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

Vu l'arrêté n°2023-077/Pref/Cab/SIDPC du 29 mars 2023 portant institution et composition du comité local de sûreté portuaire de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/103/PREF/CAB du 9 avril 2024 portant identification de l'installation portuaire « TERMINAL PASSAGERS DE MARIGOT » (MFGES-0001 - N° 7211) ;

Vu l'avis de l'autorité portuaire et de l'exploitant de l'installation portuaire « TERMINAL PASSAGERS DE MARIGOT » (MFGES-0001 - N° 7211) ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application des articles R. 5332-30 à R. 5332-44 du code des transports, une zone à accès restreint permanente identifiée sous le numéro 1, est créée dans l'installation portuaire « TERMINAL PASSAGERS DE MARIGOT » (MFGES-0001 - N° 7211).

Article 2

Son périmètre est représenté sur le plan, à diffusion restreinte, joint en annexe. Elle fait l'objet d'une signalisation particulière.

Article 3

L'établissement portuaire de Saint-Martin est l'exploitant responsable de l'activation de la zone à accès restreint (ZAR) et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicable à l'installation et à la zone à accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 susvisé.

Article 4

En l'absence de plan de sûreté en cours de validité, l'installation portuaire est couverte par l'établissement de déclarations de sûreté telles que prévues par le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) adopté par l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002 entre l'exploitant et tout navire soumis au code précité y faisant escale.

Article 5

Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès rappelle la réglementation applicable dans la zone à accès restreint.

Article 6

Un poste d'inspection filtrage situé près de l'entrée de la zone à accès restreint est mis à la disposition des personnes agréées pour la réalisation de palpations et fouilles de sûreté, ayant la qualité agents chargés des visites de sûreté (ACVS).

Article 7

Les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés dans la zone à accès restreint sont affichées à l'intérieur du poste d'inspection-filtrage.

Article 8

L'exploitant de l'installation portuaire tient à disposition du préfet un compte rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 susvisé.

Article 9

Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à (l'Agent de sûreté de l'installation portuaire) l'ASIP à l'issue de l'escale des navires de transports de passagers.

Article 10

Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire de croisière en escale pour entrer et sortir de la zone à accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 11

L'ACVS interdit l'accès dans la zone à accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté et en avise les services de police ou de gendarmerie.

Article 12

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13

Le directeur des services du cabinet du Préfet, l'autorité du port de Saint-Martin, l'exploitant de l'installation portuaire et les services de l'État appelés à contrôler les accès en zone à accès restreint, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sans son annexe.

Fait à Saint-Martin le 09 AVR. 2024

Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin,

Vincent BERTON

